

Condition de célébration d'une cérémonie de mariage

Préambule

Question centrale

Si le souhait des futurs époux est de solliciter une *cérémonie* de mariage dans l'église, dans quelles conditions celle-ci peut-elle être envisagée ?

L'objectif de ce document

L'Eglise est régulièrement sollicitée pour célébrer un mariage. Les anciens ont jugé nécessaire de fixer un cadre général dans le but :

- D'aider les responsables à répondre de manière homogène aux demandes qui leur sont faites.
- D'aider les membres de l'église à anticiper une réponse en fonction de critères objectifs.
- De fortifier les membres de l'Eglise à suivre une démarche spirituelle conforme à la Bible.

Fondements bibliques du mariage

L'établissement du mariage

Dieu a institué le mariage, qu'il décrit selon un principe général : « C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule chair » (Gen 2.24). On constate que Dieu instaure :

- Une rupture de dépendance à l'égard de la famille d'origine.
- Un engagement réciproque, librement consenti (le contexte antérieur décrit l'admiration de l'aimée, exprimant désir et consentement.)
- Le développement d'une relation en tout point intime (humaine, sexuelle, spirituelle, etc.)
- L'indissolubilité du couple

Il appartiendra à chaque culture de définir plus précisément le 'comment' de cette union. Ni l'A.T. ni le N.T. ne définit des critères ou des normes quant à la célébration d'un mariage. Nous ne trouvons que des exemples (Gen 24.67 ; 1 Rois 3.1 ; etc.). Le mariage des païens n'est pas moins un mariage que celui des chrétiens.

Nous pouvons toutefois affirmer que quelle que soit la forme du lien établi par la culture et la société, un homme et une femme chrétiens s'engageront à vivre ce que Dieu a établi :

- Une rupture de dépendance à l'égard de la famille d'origine.
- Un engagement réciproque, librement consenti
- Le développement d'une relation en tout point intime
- L'indissociabilité du couple

La volonté morale de Dieu quant au mariage

La Bible est remplie d'informations sur ce que doit être un mariage qui l'honore :

- **Les conjoints sont un homme et une femme mûrs de familles différentes** (Gen 2 ; 1 Cor. 7 ; 11.12)

NB. : L'Écriture condamne les rapports et / ou unions homosexuels (Gen 19 ; Lévi 18.22 ; 20.13 ; 1 Cor. 6.10 ; Rom 1.26-27 ; 1 Tim 1.10). Elle condamne les rapports et / ou union incestueuses (Lévi 18 ; 20 ; 1 Cor. 5.1-5).

- **Les conjoints s'engagent pour l'amour.** Dieu veut de l'amour dans le mariage ! La Parole exhorte mari et femme à « s'aimer », et elle le dit de manière explicite : Eph 5 :22-33 ; Tite 2 :3-4 ; 1 Tim5 :8 ; Col 3 :19
Aimer ce n'est pas « posséder » quelqu'un, avoir des droits sur lui, mais vouloir *positivement* son bien. Vouloir le voir heureux, être attentif à ses besoins, à son évolution, à son devenir, c'est faire vivre l'amour dans la durée.
- **Les conjoints partagent une même foi.** C'était le cas du temps de l'A.T. : la Loi de Moïse interdisait formellement aux Israélites d'épouser des païennes (Ex 34:15-16 ; De 7:3-4), car les non-croyants pouvaient conduire à l'idolâtrie et à l'immoralité, ce que l'histoire d'Israël démontre à maintes reprises (Jug 3:6 ; 1 Rois 11:1-2 ; Esd 9:1-2; 10:2-3). Cette loi est reprise dans le N.T. (1 Cor. 9.5 « une sœur » ou encore 1 Cor. 7.39 se marier « dans le Seigneur » ; cf. 2 Cor. 6.14-7.1).
NB. : l'unité d'un couple est déjà difficile à réaliser. Partager la même foi c'est porter un regard concerté sur l'éducation des enfants, la participation à la vie de l'église, une certaine moralité, etc. Cette loi est à comprendre dans le sens d'une aide à l'unité, plutôt que d'une intolérance religieuse !
- **Les conjoints s'engagent pour toute la vie.** Dieu a conçu le lien du mariage comme une alliance inviolable (Matt 19.3-6 ; Prov 2.17 ; Mal 2.14), et qui dure jusqu'à la mort (Rom 7.2). Lorsque deux conjoints chrétiens se rendent la vie impossible, ils peuvent se séparer mais demeurent conjugalement liés et sont invités à se réconcilier (1 Cor. 7.10-11).
NB. : à cause de la dureté des cœurs, Dieu a régulé le divorce (Deut 24.1-5 ; Matt 19.3-12 ; 1 Cor. 7.12-24) pour le restreindre à l'immoralité persistante d'un conjoint (Matt 19.9) ou au départ du conjoint non-chrétien et antagoniste (1 Cor 7.14-16).
NB. : Voir le document des anciens sur le divorce pour plus de détail.
- **Les conjoints se préservent de relations sexuelles en dehors du mariage.** La sexualité est l'un des aspects fondateurs du couple, établissant l'expérience d'être « une seule chair ». Valorisée par l'Ecriture au sein du couple marié (Prov 5.15ss ; Cantique des Cantiques ; 1 Cor. 7.1-6), elle est strictement balisée par le mariage. La Bible interdit une sexualité avant le mariage (1Cor. 7.2 ; Hébr 13.4) et en-dehors du mariage (Ex 20.14 ; Lévi 20.10 ; Rom 7.3). L'exemple de Joseph et Marie confirme son bien fondé.
NB. : La relation sexuelle ne fait pas le mariage (Ex 22.15-16 ; 1 Cor. 6.16-17). Ce n'est pas « coucher ensemble » qui est difficile dans le mariage, mais se lever ensemble chaque jour pour bâtir un projet commun. Commencer une relation par le plaisir sexuel aveugle sur les aspects centraux d'un couple : personnalité, projets, etc. Dieu est sage en présentant la sexualité comme le fruit d'une union plutôt que sa source.

Dieu délimite ainsi ce que doit être un mariage qui l'honore. Un disciple du Seigneur se caractérisera par la volonté de suivre ce que Dieu a établi.

L'image spirituelle du mariage

Le mariage illustre l'union de Dieu avec ses rachetés (Esa 62:4,5 ; Os 2:18 ; Mt 9:15 ; Jn 3:29 ; 2Co 11:2 ; Ap 19:7; 21:2,9; 22:17 ; Eph 5.23-32). Au point que la désobéissance du peuple de Dieu est souvent comparée à l'adultère (Esa 1:21 ; Jér 3:1-20 ; Ez 16; 24 ; Os 2) qui aboutit au divorce (Jér 2:20).

A ce titre, l'union conjugale est appelée à refléter l'idéal voulu par le Créateur. Un mariage selon Dieu est un puissant exemple de l'union de Dieu avec son peuple. L'amour du mari s'inspire et reflète l'amour de Dieu. L'attention de l'épouse s'inspire et reflète l'attention de l'Eglise.

Les aspects culturels du mariage

Forme et culture

Si Dieu définit les critères du mariage, la Bible n'en définit pas les formes d'établissement :

- Du temps des patriarches, aucun contrat n'était nécessaire. L'engagement était reconnu par les familles et suffisant pour l'établir (Gen 25.20 ; 28.9)
- Du temps de Moïse, les fiançailles font leur apparition, établissant des devoirs et des droits (Ex 22:16 Lévi 19:20 ; Deut. 20:7 ; 22.23-30).
- Du temps du N.T., on découvre un protocole mieux établi (déjà du temps de Salomon avec Cant. des Cant.) comprenant une fête et une reconnaissance publique du mariage (Jean 2 ; Matt 25.1).

Henri Blocher, théologien évangélique, résume ainsi les éléments constitutifs du mariage que la culture va légitimer :

Il y a mariage, mariage valide, quand les termes de cette définition sont respectés : **l'alliance, sanctionnée par l'autorité en charge de l'ordre social, par laquelle un homme et une femme s'engagent sans contrainte à mener une vie commune et s'unir sexuellement.**¹

Il est à noter que pour Luther « le mariage ne regarde pas l'Eglise, il est extérieur à elle, c'est une affaire séculière, temporelle, qui est du ressort des autorités »²

Le mariage et l'Empire Romain

La loi romaine est intéressante, en tant que contexte légal des recommandations morales des apôtres.

Chez les Romains, il y avait quatre manières de contracter une union³ :

- Par l'union d'esclaves, dont la durée dépendait de la volonté du maître.

¹ Henri Blocher, « Clartés sur le mariage » *Ichthus*, N° 57, Décembre 1975, p. 9. (souligné dans l'original). Il détaille davantage dans un article de 1990 :

L'institution du mariage fait de lui une alliance (Pr 2,17 ; Mt 2,14), d'où l'emploi métaphorique des épousailles, d'Osée à l'Apocalypse, pour l'alliance de Dieu. On y distingue trois ingrédients essentiels. Le libre accord de l'homme et de la femme qui se marient est indispensable ; le droit romain pose à juste titre que le *consensus* fait le mariage ; dans la Bible, même le poids de l'autorité paternelle et de signes providentiels n'écrase pas le choix des intéressés (Gn 24.58 : Rébecca, consultée sur l'immédiateté du départ, n'a pas été mariée sans son consentement). L'accord concerne l'*union*, qui est le second ingrédient : union sexuelle proprement dite et union plus large de la vie commune, évoquées par la formule décisive « une seule chair » (au sens le plus étroit, 1 Co 6.17) et par la condition posée pour l'homme qu'il quittera son père et sa mère pour se marier. Le droit germanique différait du droit romain en faisant de la *copula carnalis* la réalité même du mariage, et cette tendance a été reprise au Moyen Age par Hincmar de Reims et Gratien de Bologne, avec son école. L'accent biblique sur la chair unique irait dans ce sens, et nous concédons à la tradition « germanique et bolognaise » que l'union est tellement l'objet *propre* de l'alliance conjugale, avec des effets si mystérieux et irréversibles, qu'on ne peut pas en faire simplement un bien dont la fourniture est promise par le contrat d'alliance (comme dans un pacte entre rois qui se promettent assistance, tribut, denrées) : il nous semble, cependant, préférable de dire que le mariage existe dès l'accord conclu, et que l'union en est la *consommation*, c'est-à-dire l'accomplissement. Si le mariage n'est pas *consommé*, il est encore inachevé, précaire, non-confirmé, et il peut être annulé – en vertu du caractère essentiel de l'union [En commentant 1 Co 7, Calvin condamne (avec Paul) l'abstinence volontaire dans le mariage. Pour lui, indique Andre Bieler, *L'homme et la femme dans la morale calviniste* (nouvelle série théologique ; Genève : Labor et Fides, 1963) pp. 136s, l'impuissance est un motif d'annulation]. Enfin, le troisième ingrédient de l'alliance du mariage peut se nommer socialité : il appartient au mariage de ne pas rester un engagement purement privé mais d'être reconnu par la société ; il comporte essentiellement une dimension sociale. [Henri Blocher souligne que l'Écriture propose trois « ingrédients » au mariage : le libre accord des époux, l'union sexuelle avec vie commune, et la reconnaissance sociale. « Mariage et Cohabitation. Perspectives bibliques et théologiques » *Fac Réflexion*, N° 16, Avril 1990 pp. 29-30].

² Martin Luther, *Propos de table*, Ed. Aujourd'hui, p. 347 in Michel Johner, *La célébration religieuse du mariage étendue au pacs et au concubinage*, Aix-en-Provence : Etincelles, Editions Kerygma, 2002, pp. 8-9.

³ <http://www.mediterranees.net/civilisation/Rich/Articles/Religion/Mariage/Index.html>

- par l'usage (usus), en cohabitant avec une femme pendant un an et un jour (union rompue si l'épouse découchait trois nuits de suite) ;
- par un contrat (coemptio) dans lequel les deux parties se liaient l'une à l'autre par une vente simulée. Il ne durait que le temps du consentement des époux, et s'établissait surtout entre deux personnes de rang différent ;
- par une cérémonie religieuse (confarreatio), en présence de 10 témoins, du grand prêtre, et accompagné du sacrifice d'une brebis.

C'est cette dernière forme qui deviendra la norme des chrétiens. Ce qui est intéressant, c'est que les apôtres ne semblent pas faire de différence : un homme est lié à une femme ? Il est marié ! Le vocabulaire de 1 Cor 7 ou de Rom 7.3 ne distingue pas toutes ces situations.

En sorte qu'il apparaît que l'engagement moral d'un chrétien devra ressembler à la norme biblique définie plus haut, quelle que soit la forme juridique employée.

Le Mariage et la Société Française

En France, seul l'Etat est habilité à légaliser un mariage. L'Eglise ne peut que célébrer ce qui a antérieurement été signé. La cérémonie ecclésiastique n'est pas le mariage. Le site officiel du gouvernement français sur le mariage le définit ainsi :

Le mariage est un acte public, juridique et solennel par lequel un homme et une femme s'engagent l'un envers l'autre dans la durée, devant et envers la société, pour fonder ensemble un foyer. En se mariant, les époux font ensemble une double démarche.

Ils acceptent et reconnaissent l'institution du mariage et la loi commune qui la régit, mais en retour, ils demandent à la société de reconnaître l'existence et la valeur de leur engagement mutuel et de leur assurer la protection de la loi. Le mariage civil, qui n'est pas une simple formalité administrative, ne commence et ne s'achève pas le jour de la cérémonie.⁴

Cette définition du mariage reprend certains aspects du concept du Créateur détaillés plus haut :

- Un engagement réciproque, d'un homme et d'une femme, librement consenti
- Le développement d'une relation en tout point intime

Elle n'inclut pas explicitement les deux autres, sans pour autant les exclure :

- Une rupture de dépendance à l'égard de la famille d'origine
- L'indissolubilité du couple

Elle ne reprend qu'une seule des valeurs morales de la Bible : il est exclusivement réservé à un homme et d'une femme. Les autres critères sont évidemment absents (même foi ; engagement à vie ; sexualité réservée au mariage ; etc).

Avant 1999 (année de la création du PACS), les couples n'avaient finalement que deux options : le mariage ou la cohabitation (qui pouvait être fiscalement reconnue). Pour trancher entre mariage et cohabitation libre, les professeurs de la Faculté de Théologie réformée d'Aix en Provence, ont affirmé en 1984 :

1. Le mariage a été institué par Dieu ; il appartient à l'ordre de la création et concerne tous les êtres humains, chrétiens ou non ; il est un des fondements de toute société.
2. Le mariage n'est pas seulement un contrat ; c'est une alliance entre un homme et une femme, qui engagent leurs personnes tout entières devant Dieu, qu'ils le sachent ou non. L'amour mutuel et l'union sexuelle sont des éléments constitutifs du mariage, mais ils ne l'établissent pas.
3. L'alliance conjugale n'est pas uniquement privée ; elle est reconnue et confirmée publiquement par l'autorité civile responsable, elle-même instituée par Dieu ; et de plus, pour les chrétiens, par l'Eglise
4. Le mariage dure aussi longtemps que la vie et appelle à une fidélité réciproque et exclusive ; pour les chrétiens, il est miniature vivante de l'union éternelle du Christ et de l'Eglise.

⁴ <http://www.mariage.gouv.fr>

5. La cohabitation, même si elle s'inscrit dans la durée, n'est donc pas selon la Parole de Dieu ; les couples non mariés doivent être exhortés, dans un esprit de compréhension mais avec fermeté, à conformer leur comportement au modèle biblique.⁵

En 1999, l'Assemblée Nationale a voté une loi établissant une autre forme d'union : le pacte civil de solidarité et de concubinage (PACS). Voici les articles principaux établissent son fonctionnement :

Article 515-1.

Un Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Article 515-2.

À peine de nullité, il ne peut y avoir de Pacte Civil de Solidarité :

1. Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;
2. Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;
3. Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un Pacte Civil de Solidarité.

Article 515-4.

Les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le Pacte.

Article 515-7.

Lorsque les partenaires décident d'un commun accord de mettre fin au Pacte Civil de Solidarité, ils remettent une déclaration conjointe écrite au Greffe du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel l'un d'entre eux au moins a sa résidence. Le greffier inscrit cette déclaration sur un registre et en assure la conservation.

[...]

Le Pacte Civil de Solidarité prend fin, selon le cas :

1. Dès la mention en marge de l'acte initial de la déclaration conjointe prévue au premier alinéa ;
2. Trois mois après la signification délivrée en application du deuxième alinéa, sous réserve qu'une copie en ait été portée à la connaissance du greffier du Tribunal désigné à cet alinéa ;
3. A la date du mariage ou du décès de l'un des partenaires.

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du Pacte Civil de Solidarité. À défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.⁶

Le PACS reprend deux aspects fondamentaux du mariage biblique :

- L'association volontaire du couple
- Le développement d'une relation en tout point intime

Si l'on reprend la définition de Blocher (« Il y a mariage, mariage valide, quand les termes de cette définition sont respectés : **l'alliance, sanctionnée par l'autorité en charge de l'ordre social, par laquelle un homme et une femme s'engagent sans contrainte à mener une vie commune et s'unir sexuellement** »), le PACS offre un cadre social officiel d'engagement du couple sans respecter l'intention divine. Le PACS est en décalage avec la volonté morale de Dieu :

- Il est notoire qu'il n'a pas vocation à encourager la durabilité du couple – les facilités de rupture forment un avantage souvent avancé pour choisir cette forme d'union.
- La reconnaissance de l'union d'un couple homosexuel s'inscrit en faux par rapport à la morale biblique.
- Le mariage civil a pour objectif de fonder un foyer, alors que le PACS engage qu'à « une aide mutuelle et matérielle »

La cérémonie de mariage

Les données bibliques

Le dictionnaire Biblique d'Emmaüs décrit les us et coutumes du mariage des temps bibliques :

⁵ *La Revue Réformée*, 36 (1985:4) p. 214.

⁶ <http://www.pacs.com/>

Elle [la cérémonie] avait lieu sans cérémonie religieuse sauf probablement la ratification par serment (Ez 16:8 ; Mal 2:14). Après l'exil, on libellait et scellait un contrat (/APCJ Tob 7:14). Avant les épousailles, la fiancée se baignait (cf. /APCJ Jdt 10:3 ; Ep 5:26,27), se parait de vêtements blancs, ornés souvent de précieuses broderies (Ap 19:8 ; Ps 45:13,14), se couvrait de bijoux (Esa 61:10 ; Ap 21:2), mettait autour de sa taille la ceinture nuptiale (Esa 3:24; 49:18 ; Jér 2:32), se voilait (Ge 24:65), plaçait une guirlande sur sa tête. Le fiancé, dans ses plus beaux vêtements, la tête parée d'un diadème et d'une guirlande (Ca 3:11 ; Esa 61:10), sortait de chez lui avec ses amis (Jug 14:11 ; Mt 9:15), pour gagner, au son de la musique et des chants la maison des parents de l'épousée. Si c'était un cortège nocturne, il y avait des porteurs de flambeaux (/APCJ 1Ma 9:39 ; Mt 25:7 ; cf. Ge 31:27 ; Jér 7:34). Les parents de la mariée la confiaient, toute voilée, au jeune homme, avec leurs bénédictions. Les amis présentaient des vœux (Ge 24:60 ; Ru 4:11 ; /APCJ Tob 7:13). Le marié amenait tout le monde dans sa maison ou dans celle de son père, au milieu des chants, de la musique, des danses (Ps 45:15,16 ; Ca 3:6-11 ; /APCJ 1Ma 9:37). Des jeunes gens les accompagnaient (Mt 25:6). Un banquet était servi dans la maison de l'époux ou de ses parents (Mt 22:1-10 ; Jn 2:1,9), ou chez ceux de la jeune femme, si le jeune homme habitait loin (Mt 25:1). Lui-même ou les parents de la mariée en faisaient les frais (Ge 29:22 ; Jug 14:10 ; /APCJ Tob 8:19). La mariée paraissait pour la première fois aux côtés de l'époux (Jn 3:29). Le soir, les parents escortaient leur fille jusqu'à la chambre nuptiale (Ge 29:23 ; Jug 15:1 ; /APCJ Tob 7:16-17) L'époux était accompagné de ses amis, ou des parents de sa femme (/APCJ Tob 8:1). Les festivités recommençaient le lendemain, pour une ou deux semaines (Ge 29:27 ; Jug 14:12 ; /APCJ Tob 8:19,20).⁷

L'histoire de l'Eglise

Michel Johner, doyen de la Faculté de théologie réformée d'Aix en Provence et professeur d'éthique, résume l'histoire de l'église :

Eclairage historique sur la cérémonie religieuse

Dans les premiers siècles de l'histoire de l'Eglise, on a beau chercher, on ne trouve pas trace d'un cérémonial religieux ou ecclésiastique du mariage.

On n'en trouve (ou très peu) dans l'écriture : Jésus a bien participé aux noces de Cana et apporté sa contribution active à la fête (Jean 2), mais ce détail reste insuffisant pour fonder théologiquement la pratique d'une cérémonie religieuse.

On ne trouve pas davantage trace d'une cérémonie ecclésiastique de mariage dans la patristique des premiers siècles [cf. Eric Fuchs, *Le désir et la tendresse*, Genève : Labor & Fides, 1979, 1^{ère} édition, pp. 90-93]. De toute évidence, les chrétiens des premiers siècles ont adopté en la matière le droit et les coutumes traditionnelles, celles qui prévalaient dans les sociétés païennes (notamment romaines) auxquelles ils appartenaient, comme en témoigne, par exemple, la fameuse épître à Diognète, qui date de la fin du II^e siècle, laquelle déclare : « *Les chrétiens se marient comme tout le monde, ils ont des enfants, mais ils n'abandonnent pas leurs nouveau-nés.* » [Epître à Diognète, *Sources Chrétiennes*, N° 33 (Paris : Cerf, 1951à, V-6, p. 63.) Dans toute cette période, il n'y a, à notre connaissance, aucun mariage religieux à proprement parler : le mariage est une affaire essentiellement familiale et civile, dans laquelle les chrétiens reconnaissent le don de Dieu.

Pour trouver la première trace d'une liturgie chrétienne de mariage, il faut attendre le Ve siècle et l'œuvre de Paulin de Nole, en suite de quoi le rite à se développer progressivement jusqu'au IX^e siècle [Fuchs, pp. 127-132]. Mais il faut noter que, dans cette période, l'intervention d'un prêtre dans la cérémonie de mariage reste facultative (non essentielle à la constitution du mariage), et consistera – précision importante – à introduire, dans la cérémonie civile, des éléments de nature religieuse, et non à juxtaposer une cérémonie religieuse à côté d'une cérémonie civile. Le but recherché étant de limiter l'extension de pratiques matrimoniales jugées immorales par l'Eglise, comme des mariages incestueux (qui ne respectaient pas le nombre de degré d'exogamie que l'Eglise jugeait suffisant), ou des mariages forcés (suite à des rapt ou dus à l'autoritarisme parental), ou des mariages sauvages ou clandestins. En recommandant l'intervention du prêtre dans la cérémonie, l'Eglise apportait au mariage célébré une forme de caution morale que les pratiques séculières ne garantissaient plus.

Ce n'est qu'au IX^e siècle, dans les écrits apocryphes du Pseudo Isidore, que la bénédiction nuptiale devint canoniquement obligatoire. Néanmoins, jusqu'à la fin du Moyen Age, le mariage resta valide même sans avoir rempli cette condition. Ce n'est qu'à partir du Concile de Trente, donc au XVI^e siècle (au cœur de la Contre-Réforme), que l'absence de bénédiction religieuse par un prêtre autorisé va invalider le mariage [Fuchs, p. 129]. Et ce n'est donc qu'à partir de ce moment qu'est née, dans l'histoire de l'Eglise, la problématique du mariage religieux et du mariage civil (comme deux entités distinctes), telles que nous la connaissons aujourd'hui.⁸

⁷ « Mariage » '10. Célébration du mariage.' Dictionnaire Biblique Emmaüs,

⁸ Michel Johner, *Op. Cit.*, pp. 13-15

Les discussions des anciens

Le sens d'une cérémonie

L'église doit savoir quel sens elle donne à la cérémonie qu'elle préside :

- Une approbation de l'église ? des anciens ? du pasteur ?
- Une ratification d'un acquis social déjà entériné par l'autorité civile ?
- Une prière, un vœu ?
- Un témoignage pour les non chrétiens ? les conjoints ?
- Un exemple pour l'église ?
- Un accompagnement spirituel à long terme de l'église ?
- Une invocation communautaire de la bénédiction divine sur un mariage déjà contracté ?

A titre d'information, voici la position réformée, rapportée par le doyen de la Faculté d'Aix-en-Provence :

1. Un acte d'enseignement et d'annonce de l'Évangile
2. Un acte de prière solennelle
3. Un acte d'engagement
4. Une attestation de l'engagement de Dieu vis-à-vis du couple
5. Un acte de témoignage⁹

Les variables considérées

Si la cérémonie avait le sens d'approbation (attestation de Dieu), elle ne serait célébrée que dans les cas pleinement compatibles aux critères de Dieu.

Si la cérémonie avait le sens de prière solennelle, elle pourrait être célébrée quand bien même certains aspects n'étaient pas parfaitement respectés. Mais jusqu'où aller ? Les situations qui se présentent à l'église sont extrêmement diverses. Il existe de nombreuses situations susceptibles de modifier la réponse de l'église :

- Les variables liées aux mariés :
 - Mariages précédents avec tierce personne (divorce 'légitime' / illégitime ; avant / après la conversion ; etc.)
 - Vie commune ensemble (avant / après la conversion ; avec / sans enfants)
 - Vie pacée ensemble (avant / après la conversion ; avec / sans enfants)
 - Union avec l'accord / le désaccord des parents
 - Couple 'spirituellement mixte' (formé avant / après conversion ; avec / sans enfants)
 - Couple à la maturité humaine et spirituelle (in)suffisante
 - Participation ou non à une préparation au mariage
 - Connaissance ou méconnaissance du couple par l'église et ses responsables
- Les variables liées à l'église :
 - Accord / désaccord de l'un des anciens.
 - Antécédents difficiles ou douloureux pour un membre de l'église.
 - Encouragement / occasion de chute par la situation des mariés
- Les variables liées aux conditions de cérémonie :
 - Dans les locaux de l'église ; hors des locaux
 - Présidées par des responsables de l'église
 - Les symboles employés (robe blanche, alliance, etc.)
 - Tous les éléments rituels (échange des alliances ; baisers ; offre de la Bible ; etc.)
 - L'annonce à l'église ou non

Les options

Nous avons pensé qu'il y avait 4 options :

- Option 1 : Accepter uniquement les situations « parfaites »

⁹ *Ibid.*, pp. 17-26.

- Option 2 : Examiner au cas par cas les demandes
- Option 3 : Accepter une participation graduée en fonction des situations
- Option 4 : Accepter toutes les demandes de couples hétérosexuels

L'option 1 ne semblait pas compatible avec l'esprit de grâce que l'on trouve dans l'Écriture. L'option 4 nous semblait engendrer un laxisme moral destructeur. L'option 2 risquerait d'être injuste dans son application.

Notre église et la cérémonie religieuse de mariage

Le principe retenu

L'idée d'une participation graduée en fonction des situations est choisie :

- La plus souple (et permet une certaine mesure de « cas par cas »)
- La plus juste (la réponse de l'église est plus ou moins prévisible)
- La plus pédagogique (elle souligne la volonté de Dieu dans la Bible)

Les niveaux de participation

Chaque situation sera évaluée par les anciens, qui décideront entre les trois niveaux. Ils souhaitent qu'il y ait une préparation au mariage pour les deux premiers niveaux.

1. La cérémonie dans les locaux de l'Église

Nous sommes favorables à la célébration normale du mariage (dans nos locaux, avec la participation de responsables d'église) :

- Dans le cas du couple de chrétiens fidèles aux principes bibliques
- Dans le cas d'un couple de chrétiens tombés dans l'immoralité sexuelle mais s'étant repentis et démontrant les fruits de la repentance.
- Dans le cas d'un couple de chrétiens dont un (les) conjoint(s) a (ont) légitimement divorcé ou a (ont) divorcé avant sa conversion.

2. La participation d'un responsable de l'Église

Nous sommes favorables à la participation d'un responsable de l'église à une prière / dédicace / mot de témoignage dans d'autres lieux que l'église :

- Dans le cas d'un mariage de non chrétiens.
- Dans le cas d'un mariage mixte (chrétien « né-de-nouveau » / personne « non-née-de-nouveau ») qui ne fait pas l'objet d'une discipline d'église. C'est-à-dire dont on ne peut pas dire que le conseil biblique serait la séparation. La légitimité d'une telle union pourrait s'appuyer sur la présence d'enfants ; ou la longévité de leur relations ; ou l'antériorité de leur union à la conversion de l'un ; ou l'existence d'un PACS préalable
- Dans le cas d'un mariage après divorce illégitime, où le partenaire a reconnu son péché.

3. Le refus de toute participation

Nous ne souhaitons pas de participation des responsables de l'église dans les cas suivants :

- Dans le cas d'un couple de chrétiens ayant choisis de vivre ensemble, et qui persistent dans ce choix malgré les débuts d'un processus de discipline.
- Dans le cas d'un couple spirituellement mixte qui fait l'objet d'une discipline d'église.
- Dans tous les cas contraires à la morale biblique.

Epilogue

Nous sommes conscients que ce cadre général est imparfait. Il sera appliqué avec le souci d'honorer Dieu, d'encourager les chrétiens à marcher selon la Parole de Dieu et de témoigner au monde de la force du plan de Dieu.

Avec ces cadres humains nous chercherons aussi à manifester un esprit d'accueil et d'amour envers ceux et celles dont les chutes, les erreurs, les échecs passés, ou les péchés vécus dans l'humilité et la repentance, témoignent de l'œuvre du Saint Esprit dans leurs vies. .

L'Écriture seule est la vérité. Ces présentes lois humaines seront réexaminées périodiquement pour s'assurer qu'elles sont utiles au fonctionnement et l'édification de l'Église et conformes à notre compréhension des principes bibliques.

2007

Les anciens,

Laurent Billaud

Siméon Ngoumapé

Michel Philippe

Laurent Philit

Florent Varak

Bibliographie sommaire

- GRIMM Robert, *Les couples non mariés*, Genève : Labor et Fides, 1985, 89p.
- FUCHS E., *Le désir et la tendresse : pour une éthique chrétienne de la sexualité*, Albin Michel et Labor et Fides, Paris, Genève, 1999, 283 pages
- GAUDEMET, J. *Le Mariage en Occident*, Cerf, Paris 1987
- BOLOGNE Jean-Claude, *Histoire du mariage en Occident*, Jean Claude Lattes, 1995, 479 p.
- BIELER André, *L'homme et la femme dans la morale calviniste, la doctrine réformée sur l'amour, le mariage, le célibat, le divorce, l'adultère et la prostitution, considérée dans son cadre historique*, Genève : Labor et Fides, 1963, 160p.
- MATHON G., *Le Mariage des Chrétiens : des origines au concile de Trente*, Desclée, Bibliothèque d'histoire du Christianisme N° 31, Vol. 1, 1993, Paris, 381 p.
- BLOCHER, Henri « Clartés sur le mariage » *Ichthus*, N° 57, Décembre 1975, N° 57, pp. 6-12
- BLOCHER, Henri, « Fondement biblique du passage devant le Maire » *Ichthus*, 1984, N° 125, pp. 2-8
- BLOCHER, Henri « Mariage et Cohabitation. Perspectives bibliques et théologiques » *Fac Réflexion*, N° 16, Avril 1990 pp. 26-37.
- JOHNER Michel, *La célébration religieuse du mariage étendue au pacs et au concubinage*, Aix-en-Provence : Etincelles, Editions Kerygma, 2002, 27 p
- JOHNER Michel, *A quoi sert le mariage ?* Aix-en-Provence : Etincelles, Editions Kerygma, 1997, 40 p.